

/DE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-73 du 2 MAI 1990

Portant condition de déroulement de la
Campagne Cotonnière 1990-1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin, ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N°20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République du Bénin ;
- VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisations des produits agricoles ;
- VU le Décret N°90-57 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- ~~VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission permanente d'Approvisionnement et de Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;~~
- VU l'Arrêté N°893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Avril 1990

§ E C R E T E :

Article 1er.- La Commercialisation du coton durant la campagne 1990-1991 s'effectuera dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1990-1991 sont fixées comme suit :

DATE D'OUVERTURE : - Borgou et Atacora : 15 Octobre 1990
- Atlantique, Ouémé, Mono et Zou : 15 Novembre 1990
DATE DE FERMETURE : - 31 Mars 1991 pour toutes les Provinces.

Article 3.- Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les marchés contrôlés par les Autorités Administratives et les Agents de Conditionnement ; Ces Organismes pourront, sous le contrôle des Agents du Conditionnement, procéder dans leurs magasins aux achats de produits de leurs seuls adhérents.

La liste des marchés sera établie par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et les Autorités Préfectorales en accord avec les acheteurs.

Article 4.- 1°- Avant l'ouverture du marché, le Service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'établir le procès verbal de la vérification.

2°- Avant la pesée du coton, les acheteurs sont tenus de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids d'un emballage.

Ce poids moyen étant fixé, on déposera sur le plateau de la bascule nue un poids équivalent à la différence avec le poids moyen des bâchés et le kilogramme supérieur de la tare, à déduire du poids relevé à chaque pesée.

3°-Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées du kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 Kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 5.- Les prix d'achat au producteur sont fixés comme suit au kilogramme de coton brut :

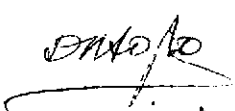
Fait à COTONOU, le 2 Mai 1990

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES,



Mathieu KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Nicéphore SOGLO

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME,



Richard ADJAHO.-

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ACTION COOPERATIVE,



Mama ADAMOU-N'DIAYE

AMPLIATIONS : PR 2 HAUT CONSEIL 2 SGG 2 MINISTRES 15 SONAPRA 20
MDRAC 70 MISPAT 5 DCI 35 D'ION AGRI. 10 CONDITIONNEMENT 10
PREFETS ET CHEFS DISTRICTS 98 CCIB 5 BCEAO 3 EHUZU 1 CPC 1 BCB 3